RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/657/2023 **ATAS/739/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 octobre 2023

Chambre 4

En la cause

A_____ recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

Vu la décision sur opposition du 17 février 2023 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : l'intimée) ;

Vu le recours interjeté le 24 février 2023 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ;

Vu la réponse de l'intimée du 3 mars 2023 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 27 septembre 2023 ;

Attendu que par courrier du 29 septembre 2023, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le